

28
septembre
2009

Arrêté fixant le taux de cotisation de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006¹⁾;
vu l'ordonnance fédérale sur les allocations familiales (OAFam), du 31 octobre
2007²⁾;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales
(LILAFam), du 3 septembre 2008³⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les
allocations familiales (RELILAFam), du 15 décembre 2008⁴⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

- Financement **Article premier** Le taux de cotisation au sens de l'article 23 LILAFam pour la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales est de 2.2% pour l'année 2009 et de 2.1% dès le 1^{er} janvier 2010.
- Abrogation **Art. 2** L'arrêté fixant le taux des contributions des membres de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales, du 2 octobre 1979⁵⁾, est abrogé.
- Exécution **Art. 3** La Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales est chargée de l'application du présent arrêté.
- Entrée en vigueur et publication **Art. 4** ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2009.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2009 N° 39

¹⁾ RS 836.2

²⁾ RS 836.21

³⁾ RSN 822.10

⁴⁾ RSN 822.101

⁵⁾ RLN VII 451